

d.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-374 du 17 décembre 1973

autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat à la Société Dahoméenne de Banque (S.D.B.) et à la Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.) pour les crédits accordés par ces deux Banques à la S.N.A.H.D.A.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
- SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Société Dahoméenne de Banque (S.D.B.) et à la Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.) en garantie des crédits de 300 000 000 (TROIS CENTS MILLIONS) de francs CFA et 80 000 000 (QUATRE-VINGTSMILLIONS) de francs CFA consentis respectivement par la Société Dahoméenne de Banque et la Banque Dahoméenne de Développement à la Société Nationale des Huileries du Dahomey.

Ces crédits sont destinés au financement de l'agrandissement de l'Huilerie de Palmistes de la S.N.A.H.D.A. à Cotonou.

Article 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de ces deux avals ne pourront excéder une somme de 300 000 000 (TROIS CENTS MILLIONS) de francs C.F.A. pour l'aval accordé à la Société Dahoméenne de Banque et une somme de 80 000 000 (QUATRE-VINGTSMILLIONS) de francs C.F.A. pour l'aval accordé à la Banque Dahoméenne de Développement, majorées des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence des crédits visés à l'article 1er.-

Article 3.- Les modalités d'octroi des avals visés à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 17 décembre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances absnt, le Ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité
chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS: IR 8 - CS 6 - Ministères 10 -
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gdè-Chanc.-JORD 6
DGF 4 - DB-DC-CF-3 - SDB 2 - BDD 2 - CNR 4
Trésor 4 - S.N.A.H.DA.2 - SPD 2 -
DGAJL-Dtion Stat 6 - DGP 2 BCEAO 4

Capitaine Michel AIKPE